

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°20/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de YTV pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de YTV pour l'exercice 2003 en fondant son examen sur les rapports transmis par l'éditeur les 30 avril et 30 juin 2004 et sur différents compléments d'information transmis ultérieurement, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 8 septembre 2004.

PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

« § 5. Les membres fondateurs de YTV s'engagent à détenir plus de 50 % du capital de celle-ci, pendant les trois premières années de la durée de la présente convention. »

En cas de cession de plus de 25 % du capital de la société par les membres fondateurs, à un ou plusieurs acquéreurs non-fondateurs, ensemble ou séparément, ou de toute autre modification significative dans la détention du capital, ou en cas de modification du capital par absorption, fusion ou augmentation, qui entraînerait une dilution dudit capital, pendant toute la durée de la présente convention, les obligations prévues à la présente convention feront l'objet d'un réexamen dans les six mois qui suivent cette modification et le Gouvernement pourra abroger l'arrêté autorisant YTV à créer et faire fonctionner une télévision privée ».

A la suite des modifications intervenues dans la composition du capital, la société Jeebee Media détient 1.685 actions (72,07%), la société Mediafi 69 actions (2,95%) et la société Point Noir Investment 584 actions (24,97%), en sorte que les membres fondateurs (à savoir les sociétés Jeebee Media et Mediafi et non les personnes physiques - voir la décision du Tribunal de commerce de Bruxelles du 5 décembre 2001 en ce sens) détiennent 75% du capital.

L'éditeur indique qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts durant l'exercice 2003.

PRODUCTION PROPRE

(article 2 de la convention)

YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget annuel d'au moins 200.000.000 FB pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce

montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant. Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget de 16.500.000 FB multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 4.957.870 €.

L'éditeur déclare que les montants consacrés à la production propre s'élèvent à 6.487.273 € constitué de :

- 4.484.215 € de dépenses directes ;
- 2.003.058 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 5.564.016 €, et de 6.429.509,28 € en y intégrant les frais internes de doublage.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 11 de la convention)

YTV s'est engagé dans la convention à assurer, à la demande du Gouvernement, au tarif publicitaire couramment pratiqué par YTV et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur d'au moins 10.000.000 BEF (soit 247.893,5 €) . Cette valeur minimale est adaptée chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation de la valeur.

L'éditeur déclare :

- avoir diffusé 103 spots pour une valeur totale de 82.220 € mis à la disposition de la Communauté française et mettant en valeur son patrimoine culturel; ces spots consistent en des campagnes promotionnelles dans les domaines du sport et de la prévention sida ; l'éditeur déclare également la diffusion à un tarif préférentiel de spots institutionnels émanant de la Région wallonne et du Gouvernement fédéral ;
- avoir mis en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française principalement via l'édition de son journal télévisé (lequel, en semaine, a reçu de nombreux artistes et créateurs) et, le week-end, via sa page culturelle spéciale. Plusieurs sujets culturels ont également été traités dans le journal télévisé.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 3 de la convention)

YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget annuel d'au moins 35.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002.

Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à

l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget de 3.000.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 867.627 €. L'éditeur déclare un montant de 1.628.695 €.

La liste des prestataires, leur adresse fiscale, la nature des prestations et les montants dépensés à leur profit sont joints au rapport.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 2.100.500 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 4 de la convention)

Coproductions (article 4 § 1)

YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget annuel d'au moins 22.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget de 1.800.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

L'engagement à rencontrer s'élève à 545.365,75 €. L'éditeur déclare un montant de 544.216,28 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles.

Sous la réserve de la fourniture d'un contrat et du contrôle de ses retombées, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a considéré éligible un montant de 529.216,28 €.

Le Collège constate que le manquement constaté de 16.149,47 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

Commande de programmes (article 4 § 2)

YTV s'est engagé à affecter à la commande de programmes un budget annuel d'au moins 16.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce

montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la commande de programmes un budget de 900.000 BEF(multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

L'engagement à rencontrer s'élève à 419.807,69 €, constitué de l'obligation de base 2003 (396.629,64 €) augmenté du report du manquement 2003 (23.178,05 €). L'éditeur déclare un montant de 488.000 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de commandes sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles.

Sous réserve de la fourniture d'un contrat et du contrôle de ses retombées, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a estimé éligible un montant de 488.000 € .

INFORMATIONS

(articles 16, 6°, 7° du décret et 10 de la convention)

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

L'éditeur déclare compter parmi les membres de son personnel onze journalistes professionnels répondant aux conditions de la loi du 30 décembre 1963 tandis que trois journalistes sont en attente de documents « AGJPB ». La rédaction est dirigée par un rédacteur en chef assisté par deux responsables d'édition.

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et de son objectivité a été établi le 6 octobre 2001. Une copie du règlement est jointe au rapport, qui n'a connu aucune modification en 2003.

L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur communique les statuts d'une société interne de journalistes « Association des journalistes d'AB3 » publiés au Moniteur du 28 février 2003 et informe le Collège qu'il n'a jamais mis en œuvre de dialogue formel avec cette association.

D'après la convention, YTV doit conserver l'entière maîtrise et la liberté de choix en matière d'émissions d'information.

YTV s'est engagé à diffuser une édition quotidienne d'information d'au moins 20 minutes. Ce journal d'information sera réalisé en production propre par de journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste.

YTV doit par ailleurs communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 16, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Enfin, YTV s'est engagé à couvrir l'actualité en Communauté française, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

Un bulletin d'information quotidien de vingt minutes produit par l'éditeur a été diffusé tous les jours entre 18h00 et 19h00. L'éditeur a en outre produit et édité des éditions spéciales de journaux d'information ainsi que des émissions spéciales durant la période électorale.

Un rapport spécial contenant des informations concernant la ligne rédactionnelle, l'organisation de la rédaction, la liste des membres du personnel possédant une carte de presse, ainsi que les incidents et droits de réponse survenus dans l'exercice, est également joint au rapport.

ACHATS DE PROGRAMMES

(article 5 de la convention)

YTV s'est engagé à acquérir, en priorité et chaque fois que c'est réalisable, des programmes produits en Communauté française.

L'éditeur déclare avoir acquis des programmes - essentiellement des clips musicaux et des informations météo - pour un montant de 75.221 € auprès de producteurs et distributeurs indépendants de la Communauté française.

EMPLOI

(article 8 de la convention)

YTV s'est engagé à conférer 70 emplois directs à temps plein et à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et, si possible, augmenter ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, YTV s'est engagé à assurer un minimum de 63 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

L'éditeur déclare compter à la fin de l'exercice 62,5 équivalents temps plein. Une copie du bilan social est jointe au rapport ainsi qu'une liste des membres du personnel par catégorie.

PROGRAMMATION

Heures de programmes

(Article 6 de la convention)

L'éditeur s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

L'éditeur déclare avoir diffusé quotidiennement 24 heures de programmes. Il fournit les grilles de programmes à l'appui de sa déclaration.

Diffusion de programmes en langue française

(article 42, §1^{er} 3° du décret)

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'éditeur déclare diffuser exclusivement ses programmes en langue française, hors les programmes musicaux

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(article 42, §1^{er} 1° du décret et article 7 de la convention)

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

YTV s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée totale de la diffusion des programmes : 313 heures, soit 3,7% de la programmation ;

Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à l'ensemble de la programmation musicale : 144 heures, soit 43,5% de la programmation musicale ;

Diffusion d'œuvres européennes

(article 43 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Diffusion d'œuvres européennes :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto-promotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 7.155 heures ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3.860 heures soit 54% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible : 7.155 heures ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible: 3.352 heures soit 46,9% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 2.771 heures soit 38,7% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

(article 42, §1^{er} 2° du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit ... (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible : 7.155 heures ;
- Durée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 2.643 heures soit 39,94% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes : 38,9% d'œuvres musicales de la Communauté française ; 54% d'œuvres européennes ; 49,9% d'œuvres européennes indépendantes ; 38,7% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège retient une proportion de 39,94% pour le présent exercice. Il convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel de l'éditeur.

Avertissement du téléspectateur

(article 13, alinéa 2 de la convention)

YTV s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

YTV déclare que les responsables de la programmation sont également en charge de l'application de la signalétique. Lorsqu'une signalétique s'impose, les opérateurs de diffusion sont chargés de veiller aux appositions correctes. L'éditeur estime qu'hormis les dossiers instruits par le CSA, il n'a pas eu à connaître de problèmes majeurs au cours de l'exercice.

TÉLÉ-ACHAT

(article 28 du décret)

YTV a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 589.049 €.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

Conformément à l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, YTV s'est engagé à mettre tout en œuvre pour créer des synergies et des collaborations éditoriales ou autres avec la presse écrite en général, notamment dans le cadre de l'édition de ses bulletins d'information et/ou de certains magazines.

YTV s'est engagé à participer au système d'aide à la presse organisé en Communauté française en y affectant annuellement une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini à l'article 2.

Le montant à atteindre pour être affecté à l'aide à la presse écrite s'élève à 27.917,19 €, soit 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente.

L'éditeur déclare avoir versé ce montant à la Communauté française en date du 12 mars 2004.

L'éditeur déclare avoir également mené des collaborations avec les organes de presse écrite dans le domaine éditorial (invitation de journalistes de la presse écrite aux débats électoraux dénommés « Le Grand Débat », cinq émissions qui se sont déroulées pendant les élections législatives de mai 2003) ainsi qu'au plan promotionnel, par des contrats d'échanges publicitaires.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

YTV a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'avertissement du téléspectateur et de collaboration avec la presse écrite.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège constate cependant que l'éditeur n'est plus tenu à cet engagement à partir du prochain exercice.

Dans le domaine de l'information, le Collège prend acte de la création d'une société de journalistes durant l'exercice 2003 mais constate l'absence de consultation formelle de celle-ci par l'éditeur. Il enjoint l'éditeur à respecter les dispositions décrétales en la matière.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel des éditeurs concernés. Les programmes déclarés éligibles dans le présent avis le sont pour l'exercice 2003, et ne préjugent pas d'une décision future.

YTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'emploi. Considérant que l'obligation est atteinte à concurrence de 62,5 équivalents temps plein pour une obligation de 63 équivalents temps plein, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que YTV a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2004.